

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

N° 138

**Arrêté de mise en demeure
à l'encontre de la cave coopérative
"Les Côtes de Fronton"**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet du département de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1999 autorisant la cave coopérative « les Côtes de Fronton » à exploiter des installations de préparation et conditionnement de vins sur la commune de Fronton,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2011 établi suite à la visite du site des installations effectuée le 19 septembre 2011,

Considérant que la cave coopérative « les Côtes de Fronton » ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1999 et de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 susvisés,

Considérant que le non-respect de ces prescriptions a entraîné à plusieurs reprises des pollutions du milieu naturel (ruisseau des Combes coulant à proximité),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La cave coopérative « les Côtes de Fronton », implantée 175 Avenue de la Dourdenne à Fronton (31), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions suivantes **dans les délais mentionnés** :

Non conformités constatées	Prescriptions à respecter	Texte réglementaire de référence	Échéance pour la mise en conformité
Présence d'un circuit de refroidissement en mode ouvert	« L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet. »	Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21/01/1999 - Consommation d'eau	1 mois
Stockage des effluents vinicoles dans des conditions susceptibles de présenter des risques pour le milieu naturel (absence de rétention, absence de connaissance du niveau de remplissage des cuves, avaloirs connectés sur le réseau pluvial)	« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. » « Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques. »	Article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21/01/1999 - Prévention des pollutions accidentelles et Article 36 de l'arrêté ministériel du 03/05/2000	3 mois
Les terres de filtration sont entreposées dans des conditions susceptibles d'entraîner une pollution par lessivage lors des épisodes pluvieux.	Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou, si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.	Article 8 de l'arrêté ministériel du 03/05/2000	1 mois

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :- voies et délais de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la cave coopérative "Les Côtes de Fronton".

Toulouse, le

03 NOV. 2011

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Marie COLOU

